

Fin de vie

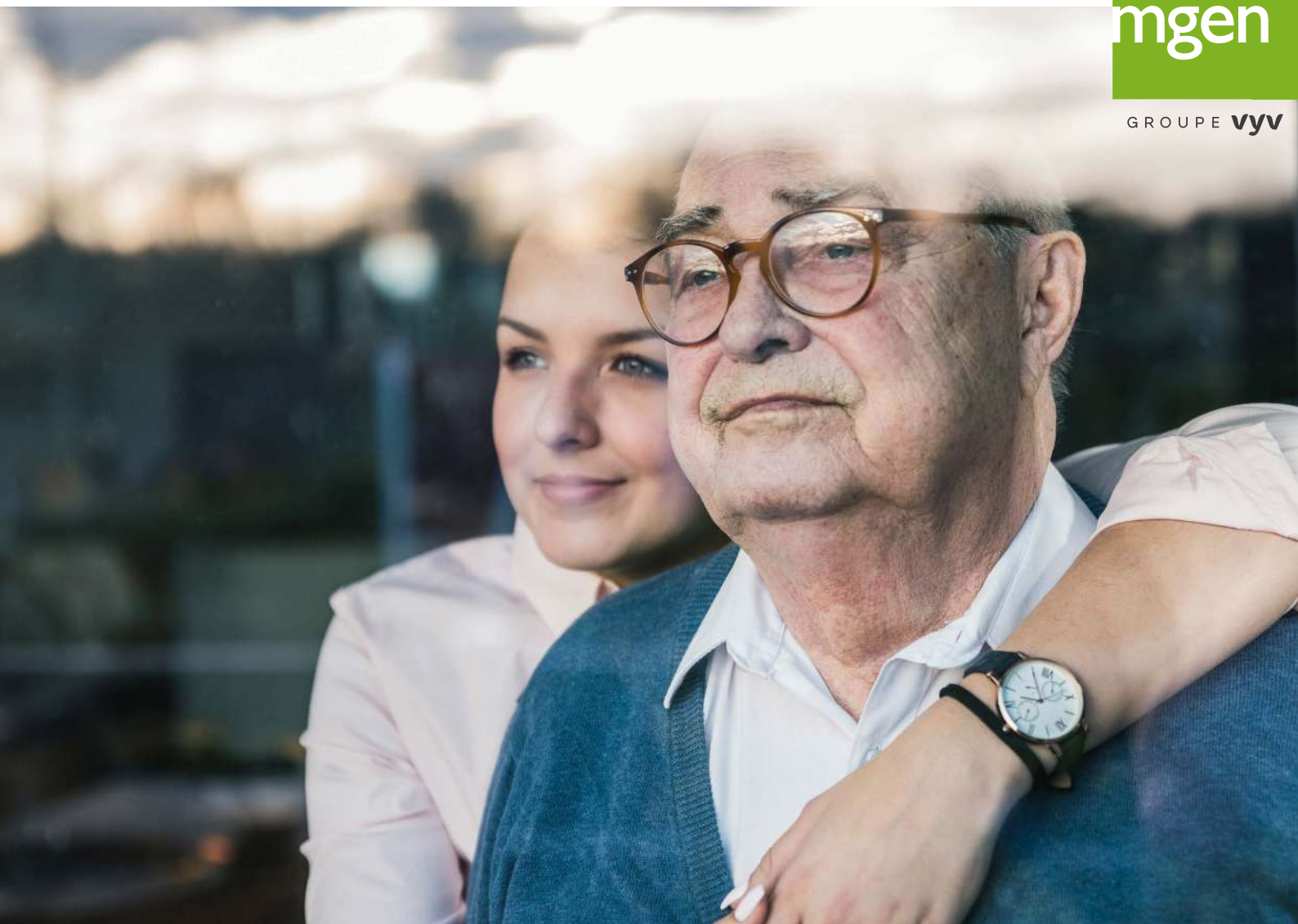
Guide d'accompagnement

pour mes proches et moi

MGEN. Première mutuelle des agents du service public
On s'engage mutuellement

mgen[★]

GROUPE **vyv**



Sommaire

Des informations **pour moi**

Informations générales 6

J'ai besoin d'informations	6
J'ai besoin d'écoute et de soutien	6
J'ai besoin de connaître mes droits en tant que patient	7

Résidence personnelle 8

J'ai besoin d'informations sur ma prise en charge dans ma résidence personnelle	8
Je souhaite être informé sur les soins palliatifs	8
Je souhaite adapter mon logement	9

Congés maladie 10

J'ai besoin de connaître mes droits de congés maladie	10
---	----

Souhaits 10

J'ai besoin de faire savoir ce que je souhaite pour moi	10
---	----

Prestations et services MGEN 12

Des informations **pour mes proches**

Le temps de l'accompagnement 14

Mes proches ont besoin d'informations	14
Mes proches ont besoin d'un congé pour prendre soin de moi	15
Mes proches ont besoin d'un soutien financier	16
Mes proches ont besoin de soutien et de repos	16

Le temps du deuil 17

Mes proches ont besoin d'être accompagnés	17
Mes proches ont besoin d'être informés sur les démarches à suivre	18
Mes proches ont besoin d'aide pour organiser les funérailles	20
Mes proches ont besoin d'une aide financière	21
Les prestations et services MGEN pour mes proches	22

Édito

Chère adhérente, cher adhérent,

Fondée sur des valeurs de solidarité et d'entraide, MGEN s'est donnée pour raison d'être d'agir « pour la santé de toutes et tous tout au long de la vie ». C'est pourquoi votre mutuelle vous accompagne dans tous les moments de votre vie, y compris les plus éprouvants et difficiles.

Engagée depuis plusieurs années en faveur d'une fin de vie libre et choisie, MGEN agit pour promouvoir les dispositifs légaux existants (droits des patients, directives anticipées, etc.), les soins palliatifs, les solutions d'accompagnement à domicile, l'écoute psychologique. MGEN milite aussi pour une aide active à mourir pour les personnes atteintes de maladies graves et incurables. Toute solution qui permette à chacune et chacun de vivre au mieux ce dernier moment de sa vie, de manière libre et éclairée.

Pour faire face à la complexité administrative et à la méconnaissance des dispositifs, dans une période à haute charge émotionnelle, votre mutuelle vous informe sur les différents types de soutien et d'aide existants. Notre guide ne prétend ni répondre à toutes les problématiques rencontrées ni apaiser la peine éprouvée. En effet, chaque situation est unique et les réponses sont à adapter.

Conscients de la sensibilité et de la complexité des sujets qui entourent la fin de vie, nous nous engageons à vous accompagner, avec respect et dignité, en vous orientant parmi les nombreuses informations et potentielles démarches à réaliser. Aussi, n'hésitez pas à poser vos questions et à parler des difficultés que vous rencontrez auprès de MGEN ou des services publics, associations et autres institutions mentionnés dans ce guide.

Au nom de l'ensemble des équipes qui ont travaillé à la réalisation de ce guide, je souhaite vous exprimer notre engagement sans faille à vos côtés.

Matthias Savignac
Président





Des informations **pour moi**

Informations générales

J'ai besoin d'être informé

Le **Centre national des soins palliatifs et de la fin de vie (CNSPFV)** a élaboré un livret avec les principales notions et les dispositifs dédiés aux personnes en fin de vie et à leurs aidants.

 [Téléchargez le guide](#)

La plateforme d'information du CNSPFV est à votre écoute :



contact@spfv.fr



01 53 72 33 04

Les mardis et jeudis
de 14h à 17h30.

La plateforme assure des missions d'information sur les droits et les aides en matière de fin de vie et de soins palliatifs.

J'ai besoin d'être écouté et soutenu

Face à la maladie ou aux accidents de la vie, vous vous sentez seul ?
Des associations peuvent vous accompagner selon vos besoins en vous proposant :



De l'écoute et du soutien

(groupes de parole, visites, services d'écoute téléphonique).



Des informations (orientation, conseils...).



Des ateliers pour mieux vivre au quotidien

(nutrition, activités physiques adaptées, soutien psychologique, remédiation cognitive, apports spécifiques à la maladie...).



Des ateliers artistiques, de détente, de soins...

L'Association pour le droit de mourir dans la dignité (ADMD)

Elle aide à la compréhension de la loi et à la rédaction des directives anticipées.
Elle donne des conseils pour bien choisir sa personne de confiance et apporte un soutien actif lors de situations de fin de vie mal ou non prises en charge par l'hôpital.



admd-ecoute@admd.net



01 48 00 04 92



N'oubliez pas que d'autres personnes vivent la même chose que vous. Malgré la maladie, vous avez le droit de partager ce que vous vivez et de prendre plaisir à réaliser des activités épanouissantes. Mettez votre souffrance entre parenthèses le temps d'un moment.

J'ai besoin de connaître mes droits en tant que patient

À chaque étape de votre parcours de soins, vous avez le droit à l'information pour rester acteur de votre propre vie. À ce titre, vous pouvez :

1

Avoir accès à votre dossier médical

(auprès des professionnels de santé mais également sur Mon espace santé et votre espace personnel MGEN). Si vous en ressentez le besoin, vous pouvez changer de médecin traitant, et la démarche sera faite directement par le nouveau médecin lors du premier rendez-vous en présentant votre carte Vitale. Pour accéder à votre dossier médical :

→ Mon espace santé

Pour changer de médecin traitant :

→ Téléchargez ce formulaire

3

Demander un second avis médical

est un droit en France. En tant qu'adhérent et assuré social MGEN, vous et vos ayants droit bénéficiez d'un accès gratuit et illimité au service Deuxième avis. **Vos données personnelles et de santé sont entièrement protégées.**

Pour obtenir un second avis médical gratuit, il vous suffit de vous connecter à :

→ Votre espace personnel MGEN

2

Avoir connaissance des différentes lois

encadrant les derniers instants de la vie : directives anticipées, personne(s) de confiance, soins palliatifs, prise en charge de la douleur, démocratie sanitaire (le droit au recours pour s'opposer à une décision médicale), don d'organes et de tissus.

Pour accéder au modèle des directives anticipées :

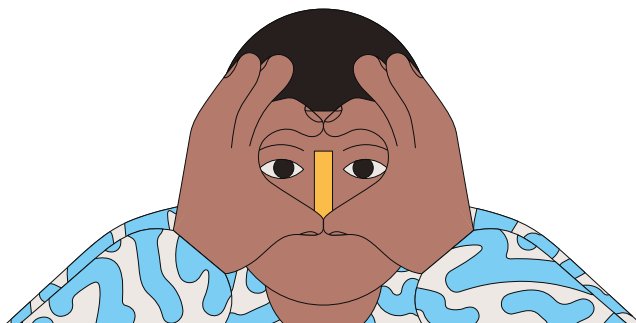
→ Téléchargez ce formulaire

4

Bénéficier du service juridique d'associations

pour d'éventuelles démarches : Ligue contre le cancer, Fédération française des associations et amicales de malades insuffisants ou handicapés respiratoires (FFAAIR)... France Assos Santé liste des associations qui œuvrent pour le droit des patients et met à disposition des usagers des fiches pratiques qui informent sur les droits de recours aux établissements, aux professionnels de santé, aux organismes de protection sociale.

→ Accédez à la liste des associations



Le patient n'a pas à subir la décision des médecins.
Vous êtes acteur de votre propre vie, y compris dans votre maladie.

Résidence personnelle

J'ai besoin d'informations sur ma prise en charge dans ma résidence personnelle



Si votre état et vos conditions de vie le permettent, il est possible d'être pris en charge au domicile familial.

Des questions se posent :

Qui organise la prise en charge à domicile ?

Qui peut en bénéficier ?

Qui gère le matériel médical ?

Quelles sont les aides financières ?

Le site **parlons-fin-de-vie.fr** répond à ces questions.

[→ Accédez au site](#)



Si votre état le permet, une hospitalisation à domicile (HAD) peut vous être proposée.

Elle peut intervenir au domicile familial

et dans les établissements sociaux ou médico-sociaux, tels que les EHPAD ou les maisons d'accueil spécialisées.

Qu'est-ce qu'une HAD ?

[→ Accédez au site](#)

Je souhaite être informé sur les soins palliatifs

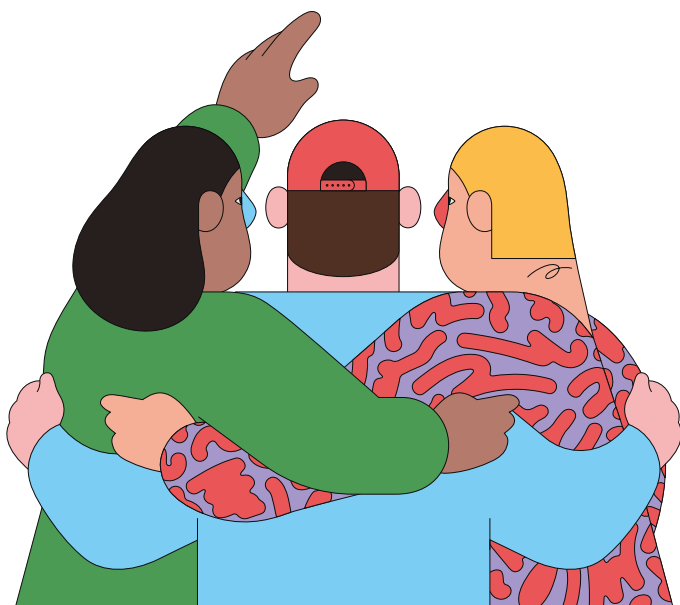
La carte interactive des structures de soins palliatifs recense les unités de soins palliatifs (USP), les équipes mobiles et les équipes d'hospitalisation à domicile (HAD).

[→ Trouvez une structure](#)

Le Centre national des soins palliatifs et de la fin de vie (CNSPFV) vous informe et vous oriente :



01 53 72 33 04 (coût d'un appel local)



Même dans ces moments particuliers, vous avez le droit de choisir où vivre votre fin de vie.

Je souhaite adapter mon logement

Vous souhaitez continuer à vivre chez vous le plus longtemps possible.

Des solutions existent pour améliorer votre logement, l'adapter à vos besoins et le sécuriser.⁽¹⁾

Les centres d'information et de conseil en aides techniques (CICAT)

Ils vous informent et conseillent sur l'aménagement de votre logement et sur les aides techniques dont vous pouvez disposer.

[→ Accédez au site](#)

L'allocation personnalisée d'autonomie (APA) des conseils départementaux

Le conseil départemental évalue la perte d'autonomie et propose aux personnes âgées dépendantes un plan de compensation (aides humaines et matérielles). Selon les ressources du foyer, le niveau de participation financière au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie varie. Ce dispositif fonctionne quelle que soit la résidence de la personne (à domicile ou en établissement médico-social).

[→ Accédez au site](#)

L'Agence nationale de l'habitat (ANAH)

Elle encourage la réalisation de travaux d'amélioration des logements privés. Elle accorde des aides financières aux propriétaires occupants ayant des revenus modestes.⁽²⁾

[→ Accédez au site](#)

Les centres locaux d'information et de coordination gérontologique (CLIC)

Ce sont des guichets uniques de proximité dont le rôle est de conseiller, d'informer et d'orienter les aînés et leur famille. Vous pouvez retrouver le point d'information le plus proche de chez vous sur la plateforme du gouvernement.

[→ Retrouver un point d'information](#)

Les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH)

Elles peuvent apporter des aides financières à des personnes de moins de 60 ans, ou dont le handicap a été reconnu avant 60 ans, pour aménager leur logement, leur véhicule, et proposent des aides matérielles et humaines.

[→ Accédez au site](#)

Les agences départementales d'information pour le logement (ADIL)

Elles ont pour mission d'informer gratuitement les usagers sur leurs droits et obligations, sur les solutions de logement qui leur sont adaptées, notamment sur les conditions d'accès au parc locatif et sur les aspects juridiques et financiers de leur projet d'accession à la propriété.

[→ Accédez au site](#)

(1) L'aménagement du domicile doit se faire au regard de l'évolution de la maladie et des besoins de la personne afin de modifier progressivement l'environnement sans lui faire perdre ses repères.

(2) Pour les personnes reconnues en situation de handicap, le plan de compensation du handicap comporte une partie financière consacrée à l'aménagement du logement, l'achat d'aides matérielles, l'adaptation du véhicule.

Congés maladie

J'ai besoin de connaître mes droits de congés maladie

Si vous souffrez d'une maladie provoquant l'impossibilité de travailler et nécessitant un traitement et des soins prolongés et/ou présentant un caractère invalidant et de gravité confirmée, vous pouvez bénéficier de droits à congés de maladie.



Je suis agent public

Après une période de « congés de maladie ordinaire », vous pouvez formuler la demande auprès de votre employeur (ou être conseillé par un assistant de service social des personnels) afin d'être placé en congé de longue maladie (CLM) pendant 3 ans maximum ou congé de longue durée (CLD) pendant 5 ans.

[→ En savoir plus](#)



Je suis salarié du secteur privé

Vous percevez des indemnités journalières, sous réserve de remplir les conditions d'ouverture des droits, qui varient en fonction de la durée de votre arrêt de travail et de votre situation.

[→ En savoir plus](#)

Souhaits

J'ai besoin de faire savoir ce que je souhaite pour moi

La personne de confiance

Elle vous accompagne dans vos démarches d'ordre médical et vous assiste lors de vos rendez-vous médicaux. C'est elle qui est contactée en priorité par votre médecin dans le cas où votre état de santé ne vous permet plus de donner votre avis ou de faire part de vos décisions. **Elle vous aide à prendre des décisions** concernant votre santé et participe au recueil de votre consentement.

→ Quand ?

La désignation se fait à tout moment.

Si vous êtes hospitalisé, en préparation d'une opération ou même d'une naissance, l'établissement de santé vous proposera de procéder à la désignation d'une personne de confiance. Celle-ci peut être toute personne de votre entourage (famille, proche, médecin...) en qui vous avez confiance et qui consent à l'être.

→ Comment ?

La désignation se fait par écrit, lors de votre admission ou au cours de votre hospitalisation, sur les formulaires prévus à cet effet, mais aussi sur papier libre.

[→ En savoir plus](#)

Le document peut être intégré au sein de **Mon espace santé⁽¹⁾**.

[→ Accédez à votre espace](#)

La désignation de la **personne de confiance** est révisable et révocable à tout moment.

[→ En savoir plus](#)

Vous pouvez aussi rencontrer une personne de confiance au sein de l'association **ADMD**.

(1) Mon espace santé est un espace numérique personnel et sécurisé, proposé par l'Assurance Maladie et le ministère de la Santé, qui a vocation à devenir le carnet de santé numérique interactif de tous les assurés : chacun peut participer activement au suivi et à la préservation de sa santé.



Le don d'organes



Les 3 grands principes de la loi bioéthique

sont le consentement présumé (nous sommes tous donneurs d'organes et de tissus présumés), la gratuité du don, et l'anonymat entre le donneur et le receveur.



Les modalités de refus

Le principal moyen de s'opposer au prélèvement total ou partiel de ses organes et tissus après la mort est de s'inscrire sur le registre national des refus. L'inscription est en ligne sur le site :

[→ Accédez au site](#)

Sinon, vous pouvez également faire valoir votre refus de prélèvement par écrit et confier ce document daté et signé à un proche.

Les « directives anticipées »

Déclaration écrite, elle permet de préciser vos souhaits en cas de traitements lourds ou pour faire respecter vos souhaits pour votre fin de vie en particulier si vous n'êtes plus en mesure de communiquer. Il s'agit de faire connaître vos volontés par écrit, sur les décisions médicales à prendre, les traitements, les actes médicaux qui seront ou ne seront pas engagés, limités ou arrêtés. Elles peuvent être demandées également en prévision d'une naissance, d'une opération ou de l'entrée dans une structure (EHPAD). Ces directives anticipées peuvent rassurer vos proches et les aider à respecter vos souhaits.

→ Avec qui en parler ?

Vous pouvez en parler avec votre médecin, votre personne de confiance, avec d'autres professionnels de santé, avec des associations... Votre médecin peut vous aider à les rédiger et vous expliquer les différentes situations possibles.

→ Comment les rédiger ?

Les « directives anticipées » sont un document écrit, daté et signé par leur auteur majeur, dûment identifié. À tout moment, vous pouvez modifier, corriger ou annuler vos « directives anticipées ».

Le ministère de la Santé et de la Prévention vous conseille.

[→ Accédez au site](#)

L'Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité (ADMD) vous informe également.

[→ Accédez au site](#)

→ Où les conserver ?

Il est important que vos « directives anticipées » soient facilement accessibles. Informez votre médecin et vos proches de leur existence et de leur lieu de conservation⁽¹⁾.

Les « directives anticipées » peuvent également être déposées dans votre dossier **Mon espace santé**⁽²⁾.

[→ Accédez à votre espace](#)

Une brochure MGEN « Directives anticipées » est disponible dans votre section départementale MGEN et téléchargeable sur votre espace personnel, accessible sur le site mgen.fr.

[→ Téléchargez la brochure](#)

Un webinaire dédié a été créé par MGEN.

[→ Visionnez le webinaire](#)

(1) Dans le cas où vous seriez hospitalisé, vous pouvez confier vos « directives anticipées » à l'établissement dans lequel vous seriez admis.

(2) Mon espace Santé est un espace numérique personnel et sécurisé, proposé par l'Assurance Maladie et le ministère de la Santé, qui a vocation à devenir le carnet de santé numérique interactif de tous les assurés : chacun peut participer activement au suivi et à la préservation de sa santé.

Prestations et services MGEN

En raison de votre situation médicale, vous faites face à une perte de revenus ? Vous avez de nouvelles dépenses à engager ? Vous auriez besoin d'un appui lors de votre sortie d'hôpital ? En fonction de votre situation et de l'offre MGEN choisie, des prestations d'assurance, des aides d'action sociale ou des services d'assistance pourraient être déclenchés pour vous soutenir dans votre quotidien.



Des prestations de prévoyance

Pour permettre de compléter vos revenus (allocations journalières, allocations invalidité) en cas d'arrêt de travail ou de mise en invalidité.



Des aides financières

Pour vous soutenir et couvrir en partie les dépenses liées à certaines maladies..



Des aides et accompagnements solidaires

Pour accompagner financièrement les adhérents les plus fragiles, notamment en cas de dépenses lourdes (aménagement du logement ou du véhicule, financement de matériel technique prescrit...), l'allocation handicap (avant 60 ans) ou l'allocation dépendance (à partir de 60 ans), pour les adhérents dans l'incapacité de réaliser les principaux actes de vie courante.



En savoir plus



Des services

MGEN peut participer pour l'intervention d'une aide à domicile ou auxiliaire de vie, livraison de courses, portage de repas, entretien du linge, acheminement des médicaments, coiffure à domicile... Des services spécifiques sont prévus pour les enfants : école à domicile, soutien scolaire.

En cas d'adhésion au **contrat Complément autonomie MGEN**, de nombreux services vous sont proposés : informations, conseils, réalisations de bilans et de diagnostics situationnels, accompagnements, bilan Habitat pour l'aménagement du logement, aide à domicile, livraison de médicaments, livraisons de courses, etc.

De plus, vous pouvez bénéficier du dispositif de l'assurance maladie « **PRADO** » (**programme d'accompagnement du retour à domicile**) : un service d'accompagnement personnalisé et gratuit jusqu'à six mois après votre hospitalisation.

Dans le cadre de ses « **aides et accompagnement solidaires** » MGEN peut proposer à ses adhérents devant aménager leur domicile suite à une perte d'autonomie, des aides financières (prêts sociaux ou aides non remboursables) en fonction de leur situation financière.



Rapprochez-vous de votre section départementale ou contactez un conseiller au 3676 pour avoir de plus amples informations et découvrir les offres adaptées à votre profil.



Contactez votre section

Des informations **pour mes proches**



En France, 8 à 11 millions de personnes soutiennent au quotidien un proche en perte d'autonomie, malade ou en situation de handicap.

Venir en aide à un proche est une situation courante. Cependant, quand l'aide apportée nécessite une implication de plus en plus importante, les conséquences sur la vie sociale, professionnelle et sur la santé sont potentiellement considérables...

Être aidant représente un engagement fort et impose des adaptations quotidiennes et permanentes. Sachez que vos proches ne sont pas seuls. Ils peuvent se faire accompagner.

Qu'est-ce qu'un **aidant familial** au regard des textes législatifs ?



La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances rend officiels la place et le rôle des aidants familiaux de personnes en situation de handicap.



Le « **proche aidant** » peut être le conjoint, le partenaire ou le concubin avec qui la personne aidée a conclu un pacte civil de solidarité, un parent, une personne résidant avec l'aidé ou entretenant avec celle-ci des liens étroits et stables (voisin, ami...). Il apporte son aide pour une partie ou la totalité des actes de la vie quotidienne, de manière régulière et fréquente et à titre non professionnel.



La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement définit la notion de « proche aidant » d'une personne âgée en perte d'autonomie en l'élargissant à l'entourage (voisin, ami...).



Les aidants de personnes en situation de handicap peuvent accéder à des informations les concernant sur le site officiel : monparcourshandicap.gouv.fr

→ [Accédez au site](#)

Le temps de l'accompagnement

Mes proches ont besoin d'informations

Ils peuvent contacter :

1

Le Conseil départemental.

La liste des Conseils départementaux sur le site :

→ [Accédez au site](#)

2

La maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

La liste des MDPH sur le site :

→ [Accédez au site](#)

3

La Caisse primaire d'assurance maladie de mon département (CPAM) et/ou ma mutuelle.

4

Le centre communal d'action sociale (CCAS) de ma commune (si plus de 1 500 habitants). La liste des CCAS sur le site :

→ [Accédez au site](#)

5

Le centre local d'information et de coordination gériatrique (CLIC) le plus proche de mon domicile.

→ [Accédez au site](#)



Les formations à destination des proches aidants d'une personne âgée en perte d'autonomie se développent depuis quelques années afin de mieux se positionner dans son rôle d'aidant, de mieux connaître la maladie affectant son proche...

→ [Formez-vous](#)

Mes proches ont besoin d'un congé pour prendre soin de moi

Lors de l'accompagnement d'une personne en fin de vie, le proche aidant peut bénéficier de congés et d'aides financières (selon des critères établis) pour lui permettre d'être plus disponible et/ou d'être soutenu financièrement pour, notamment, compenser partiellement la perte de revenus :

Le congé de solidarité familiale dit « de fin de vie »

Il permet aux salariés aidants (secteur privé ou public) d'accompagner un proche qui souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital. Il ne peut être ni reporté, ni refusé par l'employeur. Il n'est, en revanche, pas rémunéré.

Un certificat médical doit attester que la personne accompagnée souffre d'une pathologie mettant en jeu son pronostic vital ou se trouve en phase avancée ou terminale d'une maladie grave.

Il peut s'agir d'un ascendant ou d'un descendant, d'un frère ou d'une sœur, de toute personne partageant le même domicile que la personne en fin de vie (conjoint, concubin, partenaire lié par un PACS), de toute personne désignée comme personne de confiance par la personne accompagnée.

D'une durée de 3 mois, renouvelable une fois, ce congé peut être fractionné ou transformé en période d'activité à temps partiel, avec l'accord de l'employeur. En cas d'urgence absolue attestée par le médecin, le congé peut commencer sans délai. Plus d'informations sur le congé de solidarité familiale :

→ Salariés secteur public

→ Salariés secteur privé

L'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie (AJAP)

Les bénéficiaires du congé de solidarité familiale, les demandeurs d'emploi et certains travailleurs non-salariés justifiant d'une baisse ou cessation d'activité du fait de la maladie de leur proche peuvent bénéficier de ce dispositif. La personne accompagnée doit vivre au domicile familial (le sien ou celui d'un tiers) ou en établissement d'hébergement.

→ En savoir plus



Le centre national de l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie (CNAJAP) : **0 811 701 009** (du lundi au vendredi de 8h30 à 18h)

L'allocation journalière du proche aidant

C'est un revenu de remplacement qui s'adresse au proche aidant d'une personne en situation de handicap ou de perte d'autonomie et qui réduit ou cesse son activité professionnelle pour aider cette personne.⁽²⁾

→ En savoir plus

Le congé de proche aidant

Il permet à toute personne, sous certaines conditions, d'interrompre ou de réduire son activité professionnelle afin de s'occuper d'un membre de sa famille ou d'un proche en situation de handicap ou de perte d'autonomie d'une certaine gravité (GIR 1 à 3).

→ En savoir plus

La disponibilité et le temps partiel pour les fonctionnaires

Les fonctionnaires peuvent bénéficier de ces deux dispositifs proches du congé de soutien familial qui n'ouvrent pas droits à rémunération. Prendre contact avec le service social des personnels de votre employeur.

→ En savoir plus

Le congé de présence parentale

Il permet de bénéficier d'une réserve de jours de congé utilisée par le salarié pour s'occuper d'un enfant à charge atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants. Sa durée maximale est de 310 jours pris en une ou plusieurs fois et renouvelable si besoin. Non rémunéré, il peut cependant, sous condition, être associé à une allocation journalière de présence parentale versée par l'Assurance maladie.

→ Salariés secteur public

→ Salariés secteur privé

Le don de jours

Dispositif permettant anonymement de renoncer au profit d'un ou une collègue à des jours de repos « non pris ». L'accord de l'employeur est nécessaire.⁽¹⁾

(1) L'article 2 de la loi du 19 juillet 2023 renforce l'accès au télétravail des salariés aidants. Depuis le 21 juillet 2023, une clause a été incluse, celle de « fixer les modalités d'accès des salariés aidants d'un enfant, d'un parent ou d'un proche à une organisation en télétravail ».

(2) Certaines conventions et accords collectifs peuvent prévoir des dispositions plus favorables.

Mes proches ont besoin d'un soutien financier

La loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a instauré un droit au répit pour les proches aidants. Tout aidant peut demander pour son proche un soutien et une place d'accueil temporaire en établissement, en accueil de jour, en séjour de vacances, etc.



L'aide financière au répit

Elle permet aux proches aidants de personnes âgées bénéficiant de **l'allocation personnalisée d'autonomie (APA)**, délivrée par le Conseil départemental, de se reposer et/ou de dégager du temps en finançant des solutions d'aide comme :

- un accueil de jour ou de nuit de la personne aidée,
- un hébergement temporaire en établissement ou en accueil familial, en centre de vacances adaptées,
- un relais à domicile.

[En savoir plus](#)



La rémunération de proche aidant

Il est possible d'être rémunéré pour l'aide apportée à un proche âgé en perte d'autonomie, en devenant son ou sa salarié(e). En effet, la loi autorise une personne bénéficiaire de **l'APA (allocation personnalisée d'autonomie)** à employer un membre de sa famille (à l'exception du conjoint, concubin ou partenaire de PACS) en tant qu'aide à domicile dans le cadre de l'APA qui lui est accordée.

[En savoir plus](#)



Les aides fiscales

Les aidants peuvent bénéficier d'aides fiscales s'ils hébergent durablement leur proche âgé chez eux ou s'ils participent à ses frais d'hébergement en EHPAD.

[En savoir plus](#)

Mes proches ont besoin de soutien et de repos



Dans leur quotidien, vos proches se sentent seuls, parfois démunis, désemparés ou juste fatigués ?

Différents lieux existent partout en France pour accompagner les proches aidants. Des associations peuvent vous accompagner selon vos besoins en vous proposant :

- de l'écoute et du soutien (groupes de parole, visites, services d'écoute téléphonique, café des aidants),
- des informations (orientation, conseils...),
- des formations,
- des ateliers ou des séjours adaptés (répit, bien-être, créations artistiques...).



Vos proches peuvent se rapprocher d'associations d'aidants ou d'associations de patients spécialisées par pathologie

- France Assos Santé, france-assos-sante.org, 01 53 62 40 30
- La Compagnie des aidants, 0 805 38 14 14 (service et appel gratuits, avec son partenaire Espace Singulier)
- l'Association française des aidants, aidants.fr
- JADE, Association nationale jeunes aidants, 07 67 29 67 39
- La Ligue contre le cancer, 0 800 940 939 (gratuit, anonyme et confidentiel)
- France Alzheimer, 0 800 97 20 97
- Allo Alzheimer, 0870 818 806

→ Pour en savoir plus rendez-vous sur le **portail national** d'information pour les personnes âgées et leurs proches.



D'autres personnes vivent la même chose que vous. Vous avez le droit de partager ce que vous vivez. Vous avez le droit de souffler et de prendre plaisir à réaliser des activités épanouissantes.

Le temps du deuil

Mes proches ont besoin d'être accompagnés

La perte d'un proche bouleverse l'équilibre psychologique, social et le quotidien. Elle peut entraîner des conséquences multiples, en particulier sur la santé. Si le besoin s'en fait ressentir, il est possible de se tourner vers des professionnels, des bénévoles ou des espaces de parole pour être orienté, informé ou accompagné.

Des associations peuvent ainsi apporter du soutien, de l'écoute ou encore proposer des échanges avec un pair qui traverse ou a traversé la même épreuve :

→ **Empreintes** (soutien, informations) propose pour les enfants, parents et grands-parents, quelles que soient les causes du décès, une écoute gratuite et anonyme pour les personnes endeuillées, assurée par des bénévoles formés :
01 42 38 08 08 et/ou **contact@empreintes-asso.com**

→ **Vivre son deuil** (ressources, accompagnement),
06 15 14 28 31

→ **Mieux traverser le deuil**
(chat, mise en relation avec des écoutants)

→ **Naître et vivre** (ligne d'écoute et groupes de parole lors d'un deuil périnatal)
01 47 23 05 08 et/ou **contact@naître-et-vivre.org**

Les notaires sont des professionnels précieux pour conseiller vos proches dans le cadre de la succession.



Prendre soin de soi, psychologiquement et physiquement est essentiel.



Mes proches ont besoin d’être informés sur les démarches à suivre

La survenue d’un décès entraîne une charge administrative conséquente et il est parfois difficile de ne rien oublier dans les formalités à réaliser ou de trouver les bons interlocuteurs. Pour faciliter les démarches administratives, souvent fastidieuses, il est important de prendre un peu de temps pour identifier les organismes sociaux, employeur, fournisseurs, notaire, assureurs, banque et d’indiquer le nom des organismes et les références de contrat.

Le tableau suivant peut faciliter ce recensement et alléger la charge des proches :

Type	Organisme	Adresse	Numéro contrat	Espace client	
				Identifiant	Mot de passe

Il est également judicieux de mettre en place des procurations pour faciliter les démarches des proches de confiance. Enfin, rassemblez les documents importants tels que : livret de famille, pièce d’identité, carte vitale, passeport... et indiquez à vos proches où ils se trouvent.

→ Les démarches à réaliser suite à un décès

1

De façon urgente :

- Vérifier si la personne décédée a souscrit un contrat obsèques :
 - Si oui, confier le certificat de décès à l’entreprise auprès de qui il a été contracté, c’est elle qui fera la déclaration auprès de la mairie ;
 - Dans le cas contraire, faire la déclaration à la mairie.
- Demander un congé ou une autorisation d’absence à l’employeur.

2

Dans les jours ou semaines après le décès, transmettre le certificat de décès :

- Au notaire, pour organiser une éventuelle succession ;
- À la banque, pour bloquer les comptes et suspendre les prélèvements ;
- À l’employeur ou aux caisses de retraite pour interrompre le versement de salaire ou de pension.

3

Ensuite, il faut joindre les organismes suivants pour actualiser et régulariser la nouvelle situation : assurance maladie (MGEN / CPAM), complémentaire santé, assurances, impôts, Caf...

4

Il ne faut pas oublier non plus de résilier tous les contrats et abonnements du défunt ou de la défunte.

Les contrats et abonnements de la personne décédée continuent et sont dus tant qu’ils n’ont pas été résiliés. Nous conseillons donc de le faire dès le premier mois après le décès. En règle générale, vous trouvez dans les contrats les dates d’abonnement, les délais de préavis à respecter, les modalités de résiliation et surtout les causes de résiliation anticipée, c’est-à-dire les motifs légitimes, dont le décès du souscripteur du contrat. Ce qui permet d’arrêter un contrat ou un abonnement avant son échéance et sans payer de frais de résiliation ou de pénalités.



→ Les offices notariaux peuvent réaliser ces démarches (service payant)
ou les proches peuvent les réaliser eux-mêmes.



Assurance du véhicule

Si la personne décédée détient une assurance, le proche dispose d'un délai de 15 jours pour déclarer le décès par recommandé avec accusé de réception.



Véhicule en location longue durée

Certains contrats ne permettent pas de clôturer le contrat de location et de restituer le véhicule. La location reste alors à la charge des ayants droit. Vérifier les clauses du contrat.



Fournisseur d'énergie

Via l'espace personnel, par téléphone ou par lettre recommandée, Il conviendra de communiquer, en sus de l'acte de décès, le relevé du compteur, le numéro de point de livraison (PDL) et/ou le numéro de son contrat.



Internet et téléphone

Sur le site de l'opérateur en remplissant le formulaire « Demande de résiliation d'offre suite au décès du titulaire » et en transmettant un acte de décès. Si le défunt avait en sa possession du matériel tel qu'une box par exemple, il faut ensuite le restituer à l'opérateur.



Chaîne de télévision payante

Résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception accompagnée de l'acte de décès, des coordonnées et du numéro d'abonné du défunt.



Employeur d'un salarié

Si la personne décédée bénéficiait d'une aide à domicile (jardinage, ménage...), prévenir le ou la salarié(e) et s'occuper de mettre fin à son contrat.



Abonnement presse et streaming



Dons aux associations



Cotisations syndicales



Selon les volontés du défunt, ses comptes sur les réseaux sociaux (Facebook, Instagram, X ex. Twitter...) peuvent également être clôturés en complétant un formulaire disponible sur les sites des réseaux sociaux. Il faut fournir le nom de son profil, un acte de décès et si possible l'adresse e-mail du défunt ou de la défunte qui est rattachée à ce compte.

Mes proches ont besoin d'aide pour organiser les funérailles

→ Pour organiser les funérailles, différents interlocuteurs existent.
Entre autres :



La maison des obsèques, enseigne mutualiste, est en mesure de développer des solutions d'organisation des obsèques, sur-mesure pour répondre aux besoins des familles. Avec plus de 160 agences et près de 100 funérariums en France, le réseau couvre une grande partie du territoire français.

→ En savoir plus



Les coopératives funéraires, organismes de l'économie sociale et solidaire, peuvent apporter des réponses en limitant les coûts.

→ Votre proche peut se rapprocher de votre **section départementale** ou contacter un conseiller au **3676** pour de plus amples informations.



Mes proches ont besoin d'une aide financière

La pension de réversion

Elle correspond à une partie de la retraite dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier l'assuré décédé (salarié ou fonctionnaire).

Elle est versée, si certaines conditions sont remplies, à l'époux (et/ou ex-époux) survivant, et aux orphelins (si le défunt était fonctionnaire). Une pension d'invalidité de veuf(ve) peut être versée sous conditions d'âge et d'invalidité.

→ **Décès d'un agent public** : il est possible de bénéficier d'une pension de réversion sous certaines conditions. La pension est égale à 50 % de la retraite de base que le fonctionnaire décédé percevait ou aurait pu percevoir. Le repère de l'action sociale MGEN donne toutes les informations utiles et indique les démarches à faire. Il est aussi possible de prendre contact avec le service social des personnels.

→ Défunt ayant travaillé dans le privé

Le versement de la pension, par l'organisme de sécurité sociale, (l'assurance retraite ou la MSA) est possible, sous certaines conditions, lorsque le défunt exerçait une activité salariée ou non salariée (travailleur indépendant, professionnel libéral, agriculteur). La pension est égale à 54 % de la retraite que l'époux(se) ou ex-époux(se) percevait ou aurait pu percevoir (majorations non comprises).

Le capital décès

→ Suite au décès d'un salarié du secteur privé

Les ayants droit* peuvent prétendre, sous conditions, à une prestation appelée capital décès. Son montant est forfaitaire. Les ayants droit doivent en faire la demande à l'organisme de sécurité sociale (CPAM ou Mutualité sociale agricole) dont dépendait le défunt au moment du décès. La demande de capital décès doit être faite dans un certain délai. De plus, moins de 3 mois avant son décès, le défunt devait être dans l'une des situations suivantes :

- Salarié ;
- Chômeur indemnisé ;
- Bénéficiaire d'une rente d'accident de travail ou de maladie professionnelle (avec un taux d'incapacité d'au moins 66,66 %) ;
- Bénéficiaire d'une pension d'invalidité.

Pour faire demande de capital décès et obtenir des explications complémentaires :

→ ameli.fr

* (définition : bénéficiaire d'un droit par le biais d'un parent ou d'un proche d'un salarié décédé).

Suite au décès d'un agent public

Les ayants droit d'un fonctionnaire décédé en activité ont droit, sous conditions, à une prestation appelée capital décès.

Son montant varie selon que le fonctionnaire décède avant ou après l'âge minimum de la retraite.

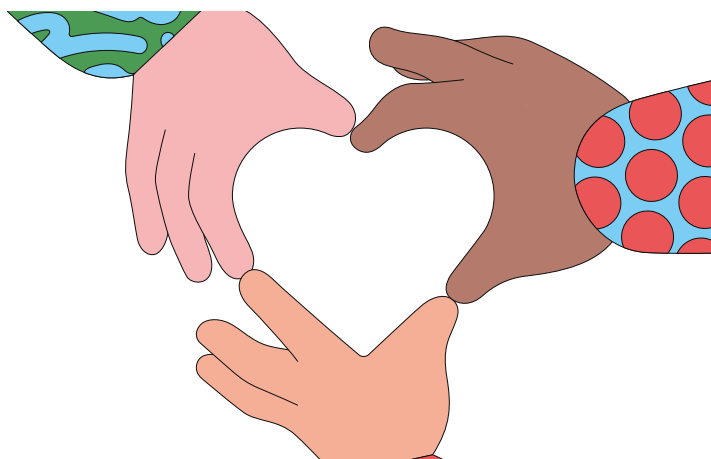
Les ayants droit doivent en faire la demande auprès de l'administration employeur du fonctionnaire décédé.

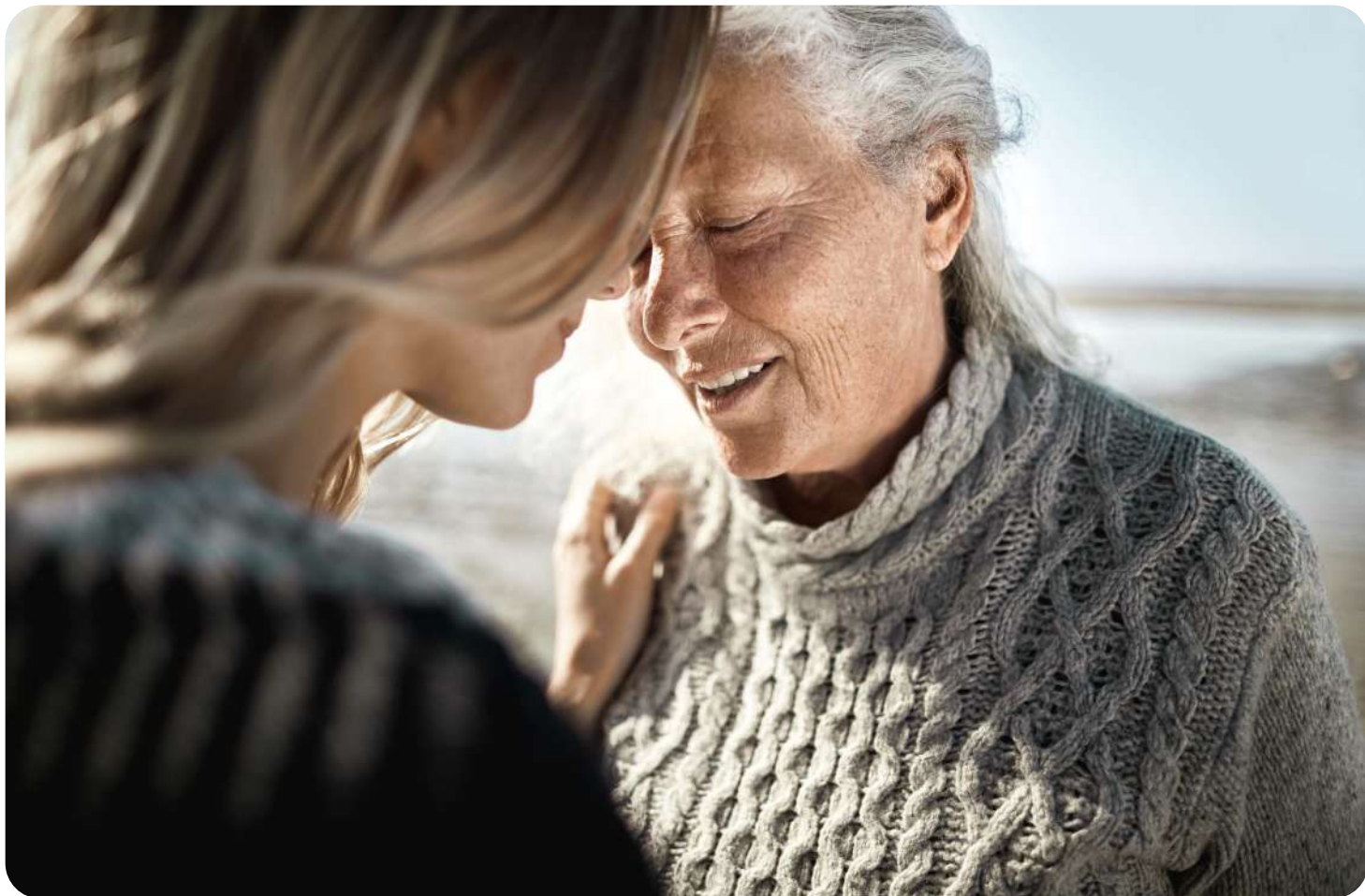
Si la personne décédée était fonctionnaire titulaire, le montant du capital décès correspond à sa dernière rémunération brute annuelle.

Ils bénéficient d'une majoration pour enfants à charge.

→ En savoir plus

Pour connaître vos autres droits et être conseillé, vous pouvez vous rapprocher également des services publics comme la caisse d'allocations familiales, les caisses de retraite, la CPAM, la maison de la justice et du droit, les services sociaux.





Les prestations et services MGEN pour vos proches

Vos proches ont aussi besoin d'être soutenus. En fonction de leur situation et de l'offre MGEN que vous avez choisie, des services d'assistance et/ou une allocation d'action sociale pourraient être déclenchés.



L'aide au mutualiste aidant

est une allocation d'action sociale versée aux adhérents assistant dans les actes essentiels de la vie d'un proche (parents, conjoint ou enfant) dépendant (GIR 1 ou GIR 2).

Exemples de services proposés pour alléger le quotidien : participation financière pour l'intervention d'une aide à domicile ou auxiliaire de vie, frais de transport et d'hébergement de l'aidant.

Et en cas d'adhésion au **contrat Complément Autonomie MGEN** : conseils de prévention et formation par un ergothérapeute, enveloppe de services pour permettre le répit de l'aidant (livraison courses, portage des repas, aide à domicile, transfert de l'aidé chez un proche ou venue d'un proche au chevet de l'aidé...), services d'information, d'orientation et d'accompagnement, aide à la gestion de la dépendance. Un site objectif-autonomie.fr accompagne et guide vers l'acquisition de connaissances à adopter.



Les séjours de répit :

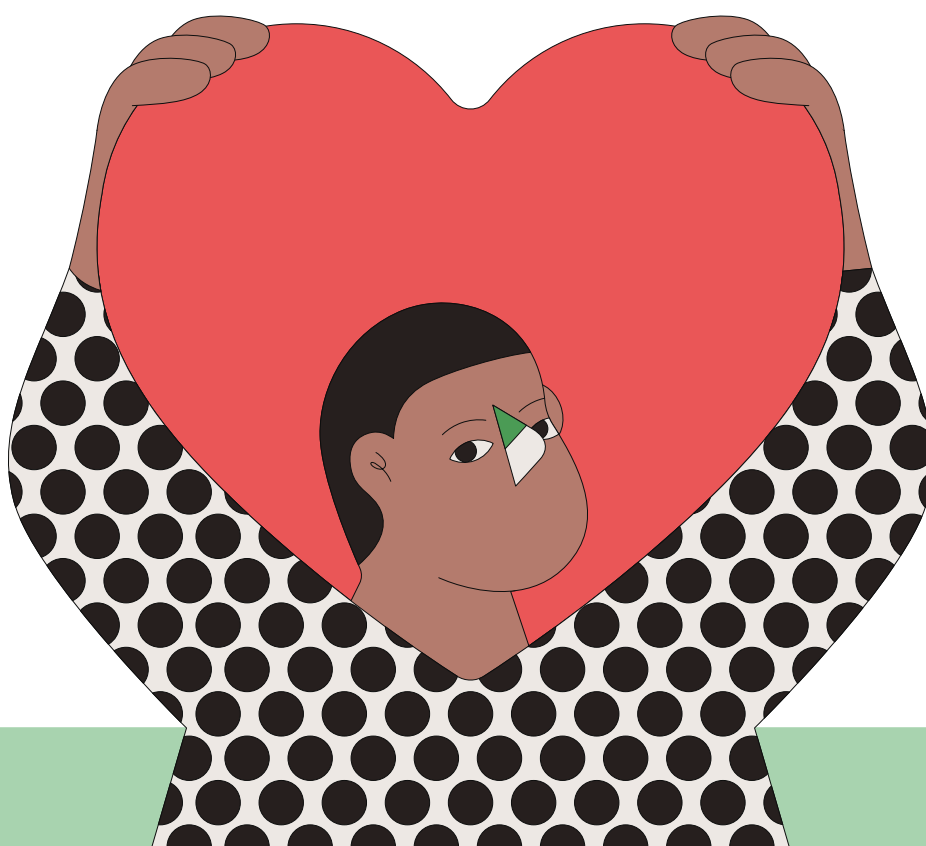
Le domaine de la Porte Neuve (établissement MGEN)

propose des séjours de répit pour l'adhérent aidant un proche en situation de perte d'autonomie. De plus, MGEN propose des séjours dans 17 centres de vacances adaptées au cours de l'été.



Rapprochez-vous de votre section départementale ou contactez un conseiller au 3676 pour avoir de plus amples informations et découvrir les offres adaptées à votre profil.

→ Contactez votre section



Remerciements

Ce guide d'accompagnement est le fruit d'un travail collectif. Il a été réalisé grâce à la contribution d'un groupe de militants et de collaborateurs. Nous les remercions d'ainsi faire vivre les valeurs mutualistes.

Merci à Amandine, Ana Rocio, Camille, Catherine, Delphine, Diane, Didier, Eric, Fatimata, Isabelle, Jérôme E, Jérôme H, Jonathan, José, Karin, Laure, Martine, Martine I, Mélanie, Mickaël, Nathalie, Pierre, Régis, Richard, Sabrina, Stéphanie, Sylvie, Véronique, Virginie et Yvette.

Nous sommes particulièrement reconnaissants à Aurélie, pour son regard éclairé et ses riches apports.

MGEN. Première mutuelle des agents du service public

Document réalisé par la direction de la communication MGEN.

MGEN, membre du Groupe VYV, est une mutuelle régie par le Code de la mutualité et la première mutuelle en cotisations individuelles.
Classement Argus d'Assurance, oct. 2023.

DIRCOM MGEN-2402-BROCH-FinDeVie-Guide_Accompagnement - © crédit photos : Gettyimages / Florent Petex - © illustrations : Camilo Huinca

